

COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

DELIBERATION N° 240514 _020

OBJET : CONVENTION PARTENARIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANS LA LOIRE

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE QUATORZE MAI à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du théâtre Marcel Pagnol, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 mai 2024

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 28

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Florence PAILLEUX - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Christian BLANCHARD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : René GRANGE à Marie-Christine BERTHOLLET - Thierry PONCHON à Cyril D'IPPOLITO - Corinne CHEVRON à Maryvonne MOUNIER - Emmanuelle NEEL à Michel NEEL - Mickaël HATRON à David BOURKAIB - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Gérard HAEGY à Christine MONTAGNY - Yves GORD à Christian BLANCHARD.

Absente excusée : Aline CIZERON

Secrétaire élu pour la session : Michel FAURE

Madame MONTAGNY propose à l'assemblée une convention tripartite entre la MJC, le Conseil Départemental de la Loire et la commune de Chazelles-sur-Lyon en vue de contribuer au développement des enseignements artistiques.

Cette convention est établie pour une durée de 4 ans. Elle permet au Département de la Loire, dans le cadre de son schéma départemental de développement des enseignements artistiques, de fixer les conditions de sa participation financière.

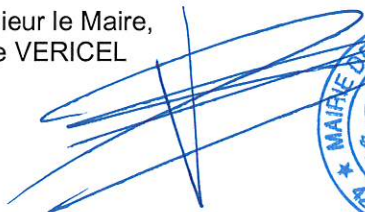
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention tripartite annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20240514-240514_020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 23/05/2024



Le secrétaire de séance,
Michel FAURE



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN FAVEUR
DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DE L'ART DRAMATIQUE**

CONVENTION PARTENARIALE

**Pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire
(Établissement d'Enseignements Artistiques associatifs et territoriaux)**

Conformément au "Schéma départemental de développement des enseignements artistiques" (SDDEA) approuvé le 23 juin 2023, les établissements d'enseignement artistiques ont la possibilité d'adhérer au "Réseau d'Enseignement Artistique de la Loire" (REAL).

La présente convention lie les partenaires suivants :

L'Établissement MJC de Chazelles sur Lyon
ci-après dénommé Etablissement d'Enseignements artistiques
Représenté par Mme Sylvie GARCIA, Présidente

La commune de Chazelles sur Lyon
ci-après dénommée la collectivité d'implantation
Représentée par M. Pierre VERICEL, Maire

dûment autorisé par une délibération du 24.05.14.020 en date du 14.05.2024,

Et, le Département de la Loire
Représenté par son Président, Georges ZIEGLER
dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 29 janvier 2024

Article 1 LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION PARTENARIALE

Le Département, l'établissement d'enseignement artistique et sa collectivité d'implantation conviennent du présent partenariat afin de contribuer au développement des enseignements artistiques.

La présente convention a pour objet de définir :

- * le niveau d'implication de l'établissement d'enseignement artistique dans le réseau d'enseignement artistique de la Loire
- * les engagements de la collectivité d'implantation de l'établissement
- * les modalités d'attribution des subventions par le Département

Article 2 NIVEAU D'IMPLICATION ET NATURE DE L'ENGAGEMENT DANS LE REAL

L'Établissement d'enseignement artistique s'engage à remplir la mission principale des **Etablissements d'Enseignement Artistique** à l'intérieur du REAL tel que décrite dans le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques du 23 juin 2023. A savoir :

- effectuer sur son aire d'implantation une mission d'animation culturelle et de formation artistique des citoyens,

- assurer des activités d'éveil, le 1^{er} cycle plus éventuellement le 2^{ème} cycle complet tel que défini dans le cursus des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique (SNOP) initiaux du Ministère.

L'adhésion au REAL implique que l'établissement remplisse les critères d'éligibilité et les engagements du Schéma départemental d'enseignement artistique. En cas de non-respect de ces critères et engagements, l'établissement pourra être exclu du REAL dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente charte.

L'Établissement d'Enseignement Artistique MJC de Chazelles sur Lyon ne remplit pas une mission départementale dans le REAL.

Article 3 NATURE DES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE D'IMPLANTATION

1-Rappel de la loi

"Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements des enseignements publics artistiques".

2-Rôle et obligations

La collectivité d'implantation a un rôle de soutien à jouer envers les initiatives locales. Cet accompagnement peut être matériel (prêt de locaux, etc) mais il est important qu'il soit effectué sous forme d'aide financière.

3-Modalités et participation financière

La collectivité d'implantation s'engage à participer financièrement aux dépenses de l'école d'enseignement artistique afin de réduire la part demandée aux familles et à maintenir ce service sur son territoire pendant toute la durée de la convention partenariale sous réserve des crédits votés par son Assemblée délibérante.

Article 4 NATURE DES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

1-Rappel de la loi

Article L 216-2 du code de l'éducation : « Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique » modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – article 51.

« Le département fixe au travers de ce Schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement artistique initial ».

2-Rôle et obligations

Le Département a un rôle de coordination du REAL et reste le garant de la communication interne et externe de ce réseau.

Plus largement, le Département s'engage à respecter et à faire respecter le SDDEA.

3-Modalités et participation financière

Conformément aux dispositifs prévus dans le SDDEA, compte tenu des missions principales et, le cas échéant, des missions complémentaires, énoncées ci-dessus, que l'EEA accepte d'effectuer, le Département s'engage à le subventionner conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale pendant toute la durée de la présente "convention partenariale" sous réserve des crédits votés par l'Assemblée départementale.

Article 5 DUREE, RECONDUCTION ET EXTINCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa notification. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un bilan général effectué par le comité de suivi du SDDEA.

La présente convention prendra fin automatiquement, avant la durée des 4 ans prévue à l'alinéa 1 du présent article, en cas de modification du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Au cours de sa validité, la convention pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'un au moins des partenaires, sous réserve de l'acceptation de cette modification par la totalité des signataires.

Article 6 RESILIATION

En cas de non-respect par un établissement adhérent au REAL des engagements inscrits dans la « Convention », son exclusion du REAL pourra être prononcée, après avis du Comité de suivi, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention accordée par le Département sera alors calculée, à la date de l'effet de la résiliation, au prorata- temporis de la période pendant laquelle il a continué à faire partie du réseau.

Un établissement peut cesser à tout moment d'adhérer au REAL. Il doit en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention accordée par le Département sera alors calculée, au prorata-temporis de la subvention de l'année en cours à la date de l'effet de la mise en demeure.

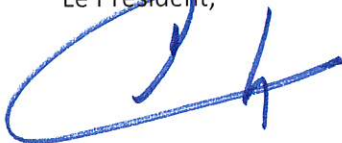
Fait à St-Etienne,

Le 29 JAN. 2024

Pour l'établissement d'enseignement artistique,
Mme Sylvie GARCIA,
Présidente

Pour la collectivité d'implantation,
M. Pierre VERICEL,
Maire

Pour le Département,
Le Président,



Georges ZIEGLER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20240514-240514_020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 23/05/2024

